

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 5797 Câbles Foodagri

ALINORM 78/3

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS Douzième session, 1978

RAPPORT DE LA VINGT-TROISIEME SESSION DU COMITE EXECUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS Genève, 12-15 juillet 1977

F

INTRODUCTION

1. Le Comité exécutif a tenu sa vingt-troisième session au Siège de l'OMS, à Genève, du 12 au 15 juillet 1977, sous la présidence du Professeur E. Matthey (Suisse), Président de la Commission du Codex Alimentarius, et en présence des trois Vice-Présidents, Dr D. Eckert (République fédérale d'Allemagne), M. W.C.K. Hammer (Australie) et Dr T. N'Doye (Sénégal). Les diverses régions géographiques étaient représentées comme suit: pour l'Afrique, M. J.C. Obel (Kenya); pour l'Asie, Dr Praprit Na Nagara (Thaïlande); pour l'Europe, Dr S. Stampach (Tchécoslovaquie); pour l'Amérique latine, Dr Lucio Tavares de Macedo (Brésil); pour l'Amérique du Nord, M. E. Kimbrell (Etats-Unis d'Amérique); pour le Pacifique du Sud-Ouest, M. B. Mason (Nouvelle-Zélande). Le Coordonnateur pour l'Afrique, Dr R. Oteng (Ghana) était également présent.

2. La session a été ouverte, au nom des Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, par le Dr Tejada-de-Rivero, Sous-Directeur général de l'OMS, qui a souligné l'intérêt que suscitent les travaux de la Commission du Codex Alimentarius et les avantages qui en résulteront pour les 115 pays membres. Le Dr Tejada-de-Rivero a félicité la Commission de se pencher de plus en plus sur les besoins des pays en voie de développement.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le Comité exécutif adopte l'ordre du jour provisoire.

RAPPORT INTERIMAIRE SUR L'ACCEPTATION DES NORMES CODEX RECOMMANDEES ET SUR UN NOUVEAU MODE DE PRESENTATION AUX GOUVERNEMENTS D'INFORMATIONS CONCERNANT LES ACCEPTATIONS

4. Le Comité exécutif note qu'à ce jour la Commission a adopté au total 87 normes Codex recommandées et cinq séries de limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides. La plupart des 21 normes adoptées par la Commission à sa onzième session ont été envoyées aux gouvernements pour acceptation et les autres seront expédiées prochainement. La cinquième série de limites maximales recommandées pour les résidus de pesticides, adoptée par la Commission à sa onzième session, a également été envoyée aux gouvernements pour acceptation.

5. Le Comité exécutif exprime sa satisfaction du fait qu'outre les acceptations indiquées dans l'annexe III du rapport de la onzième session de la Commission, onze autres pays (Algérie, Chili, Chypre, El Salvador, Equateur, Grèce, Koweït, Libéria, Libye, Maroc et Philippines) ont notifié leur acceptation de certaines des normes et limites maximales pour les résidus de pesticides selon l'une des modalités d'acceptation stipulées dans les Principes généraux du Codex Alimentarius. De plus, l'Autriche a fait savoir qu'elle autorisait la commercialisation sur son territoire du miel conforme aux dispositions de la Norme régionale européenne recommandée pour le miel, sauf en ce qui concerne un aspect de la disposition relative à la teneur maximale en humidité.

6. Par ailleurs, neuf autres pays (Australie, Brésil, Egypte, Malawi, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Suisse et Zambie) ont indiqué les mesures qui sont prises sur le plan intérieur en vue d'accepter ultérieurement ou d'utiliser de quelque autre manière certaines des normes recommandées.

7. Plusieurs membres du Comité exécutif, dont les représentants d'un certain nombre de régions, ont insisté sur l'importance qu'on attache dans le monde entier, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, aux normes Codex recommandées et aux limites maximales recommandées pour les résidus de pesticides. En outre, plusieurs membres du Comité ont mentionné l'influence importante des normes Codex, même

W/8241

quand celles-ci ne sont pas officiellement acceptées. Le Comité exécutif constate avec satisfaction que, dans diverses parties du monde, les normes Codex servent de base à la législation nationale. Il appelle également l'attention sur l'importance des divers codes d'usages que la Commission a élaborés et qu'elle continue à mettre au point.

8. Le Comité exécutif note avec satisfaction que le Secrétariat s'emploie à accélérer les acceptations. Il convient que le Secrétariat doit continuer à envoyer de temps à autre des lettres de rappel aux services centraux de liaison avec le Codex et écrire aux fonctionnaires compétents de chaque pays dans les cas où il estime qu'une telle procédure est opportune.

9. Le Comité exécutif note par ailleurs que, grâce aux avis et au concours d'un expert-conseil, il a été élaboré un système permettant de présenter aux gouvernements sous une forme succincte et facilement compréhensible les renseignements concernant l'acceptation des normes Codex recommandées et des limites maximales recommandées pour les résidus de pesticides. Toutes les acceptations notifiées depuis 1970, année où furent reçues les premières acceptations, jusqu'au 18 mars 1977, date limite, ont été examinées et incorporées dans le système. Selon ce système, les renseignements concernant les acceptations seront présentés dans des tableaux complétés de notes explicatives. Une méthode appropriée a été mise au point pour la notation en code des renseignements, plus particulièrement pour les notifications d'acceptation concernant les limites maximales pour les résidus de pesticides. Le recueil contenant les tableaux récapitulatifs des acceptations sera constitué de feuillets mobiles. De nouveaux feuillets contenant soit des acceptations récentes, soit des amendements à des acceptations notifiées précédemment, seront publiés périodiquement. Le Comité exécutif se félicite de la prochaine parution de cette publication qui a pour objet de répondre aux besoins des Etats Membres, du commerce alimentaire international et des organisations internationales intéressées.

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

10. Le Comité exécutif note que la République de Guinée est devenue membre de la Commission, ce qui porte à 115 le nombre actuel des pays membres.

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES - FINANCEMENT

11. Le Comité exécutif était saisi du budget approuvé pour 1976/77, comprenant des détails sur les dépenses en 1976 et l'attribution de crédit pour 1977. Il note que, d'après les prévisions l'attribution de crédit pour 1977 suffira pour permettre au Programme de faire face à ses engagements pendant le reste de 1977.

12. Le Comité exécutif était également saisi du projet de budget pour 1978/79, comprenant des détails sur les augmentations de coûts prévues qui influenceront sur le budget conjoint du Programme. Mises à part les augmentations de coûts obligatoires, le budget total du Programme pour 1978/79 est le même que pour 1976/77.

13. Le Comité exécutif note que la dérogation à l'arrangement sur le partage des dépenses entre la FAO et l'OMS (FAO, 75%; OMS, 25%) en ce qui concerne les dépenses au titre des services contractuels ne résulte pas d'une décision qui resterait valable pour l'avenir, mais simplement des circonstances particulières qui, dans les deux organisations, influent sur les budgets pour 1976/77 et 1978/79.

14. Le Comité exécutif observe qu'en dépit des limitations imposées par le projet de budget pour 1978/79, plus particulièrement en ce qui concerne l'affectation de crédits pour la traduction et l'impression des documents, le Secrétariat espère qu'en continuant à effectuer des économies sur la préparation de la documentation pour le Codex, il pourra faire face aux besoins en publications du Programme en 1978/79. Le Comité exécutif note en particulier que, par suite de certains ajustements opérés dans le Programme, le projet de budget pour 1978/79 permettra de répondre intégralement aux désirs et aux priorités que la Commission a formulés à sa onzième session en ce qui concerne le projet de calendrier des sessions du Codex pour 1978/79 tel qu'il est recommandé au paragraphe 441 du rapport de cette session.

15. Le Comité exécutif demande qu'il soit expressément consigné dans son rapport qu'ayant pris note du budget proposé pour le Programme pour 1978/79, il estime que celui-ci représente le minimum absolu nécessaire pour permettre la poursuite du Programme. Le Comité exécutif souligne par ailleurs qu'il est nécessaire qu'une session du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires et que la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides aient lieu chaque année, car les travaux de ces organismes sont d'une importance cruciale pour la réussite des activités du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, qui sont deux des comités s'occupant de questions générales que la Commission à sa onzième session a expressément mentionnés en soulignant que leur activité ne devait en aucun cas subir un ralentissement.

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES ACTIVITES FAO/OMS BENEFICIANT DE L'APPUI DU PNUE EN RAPPORT AVEC LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

16. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 77/23/5 dont les différentes parties ont été présentées par les responsables du Secrétariat de l'OMS ou de la FAO. Le Comité exécutif prend note des mesures adoptées ou prévues pour les diverses activités FAO/OMS bénéficiant de l'appui du PNUE qui sont décrites dans le document.
17. Le Comité exécutif a été informé qu'une consultation sur le Programme mixte FAO/OMS de surveillance de la contamination des aliments destinés à l'homme et aux animaux (phase II) a eu lieu à Genève du 14 au 18 juin 1977. Treize instituts ont maintenant été désignés comme Centres collaborateurs mixtes FAO/OMS pour la surveillance de la contamination des aliments dans les pays suivants: Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Irlande, Japon, Pays-Bas, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, suède et Suisse. En outre, des entretiens ont lieu à titre officieux en vue de désigner des centres collaborateurs en Egypte, au Guatemala, au Kenya et en Nouvelle-Zélande.
18. En ce qui concerne le Programme OMS/PNUE relatif aux critères de salubrité de l'environnement, le Comité exécutif note qu'il sera publié un grand nombre de documents contenant des critères pour les polluants de l'environnement et d'autres risques liés à l'environnement. Les deux premiers de ces documents, qui portent l'un sur le mercure et l'autre sur les diphényles et triphényles polychlorés, ont déjà paru.
19. S'agissant des travaux de la Consultation mixte FAO/OMS sur les spécifications microbiologiques pour les aliments, des renseignements ont été communiqués au Comité exécutif au sujet de la totalité des travaux effectués à ce jour. Lors des deux consultations qui ont eu lieu, plusieurs projets de spécifications pour divers aliments ont été élaborés, ainsi qu'un projet pour les Principes généraux concernant l'établissement des critères microbiologiques pour les aliments. En outre, au cours des travaux, un accord a été réalisé sur certaines des plus importantes méthodologies microbiologiques applicables aux critères microbiologiques internationaux. La plus grande partie des travaux destinés à couvrir les besoins prioritaires des codes et normes Codex sont déjà bien avancés. Le Comité exécutif a été avisé que la poursuite des travaux dépendra des résultats de l'examen du rapport de la deuxième Consultation dans le cadre du dispositif Codex et des moyens qu'on aura trouvés pour financer de nouvelles activités. Le représentant de la région de l'Afrique a fait valoir que, si les activités susmentionnées revêtent sans aucun doute de l'importance, il reste que dans les pays d'Afrique en développement il faudrait plutôt mettre l'accent sur des questions plus fondamentales, par exemple un accroissement des efforts visant à améliorer le niveau d'hygiène en général par une meilleure éducation de l'individu.
20. En ce qui concerne la Conférence conjointe FAO/OMS/PNUE sur les mycotoxines qui se tiendra à Nairobi du 19 au 27 septembre 1977, le Comité exécutif a été informé que cette conférence était grandement nécessaire eu égard à l'importance des aflatoxines dans les régions humides des pays tropicaux. De nombreuses années de recherche ont mis en évidence des faits suffisants concernant les problèmes de santé publique liés aux aflatoxines, singulièrement en ce qui concerne leur association avec le cancer du foie, pour justifier des mesures de lutte. L'OMS a rédigé un document sur les aspects sanitaires des mycotoxines qui s'inspire des délibérations d'un groupe d'étude de l'OMS sur les critères sanitaires relatifs aux mycotoxines, tandis que la FAO de son côté prépare des documents sur d'autres aspects de la question. Des invitations étant actuellement envoyées pour cette conférence, certains membres du Comité exécutif ont émis l'opinion que, pour faire mieux connaître la prochaine conférence, une copie de l'invitation pourrait être adressée pour information à chacun des services centraux de liaison avec le Codex; à défaut, si cette procédure devait soulever une difficulté quelconque, on pourrait mentionner la Conférence dans une lettre circulaire envoyée aux services centraux de liaison avec le Codex.
21. Le Comité exécutif note que les "Directives générales pour la mise au point d'un système national efficace de contrôle des aliments" et le "Code d'usages en matière d'hygiène pour les établissements d'alimentation des collectivités" seraient distribués en 1977. Le "Manuel d'inspection des aliments" est en préparation et il est prévu que la version initiale sera prête à être examinée vers la fin de 1977. Comme cette publication est destinée à servir de manuel pour tout le domaine de l'inspection des aliments, on prévoit qu'elle devra être assez volumineuse, comprenant environ 400 pages.
22. Le Comité exécutif a été avisé que l'OMS avait commencé la préparation d'un manuel sur l'hygiène des fruits de mer en réponse à des demandes précises émanant d'Etats Membres dans lesquels des coquillages avaient été mis en cause comme source de maladies transmises par des aliments. Cette publication est financée en partie grâce à une contribution du PNUE.

23. Le Comité exécutif prend note des travaux de la Consultation mixte FAO/OMS d'experts des méthodes d'analyse et d'échantillonnage des contaminants chimiques présents dans les denrées alimentaires.

24. Un membre du Comité a également souligné l'importance des travaux spécialisés qui sont en cours dans le domaine des résidus de pesticides, tels qu'ils sont décrits dans le document.

25. Exprimant sa satisfaction au sujet des informations concernant les activités bénéficiant de l'appui du PNUE, le Comité exécutif insiste sur les points suivants: i) il faut encourager ce type de coopération mutuelle parmi les institutions des Nations Unies; ii) il faut veiller constamment à éviter tout chevauchement des travaux; iii) les documents résultant de ces activités et les invitations aux conférences doivent bénéficier de la plus large diffusion possible parmi les organismes les mieux appropriés dans les pays membres, y compris les services centraux de liaison avec le Codex.

PROPOSITION TENDANT A SUSPENDRE LA PUBLICATION IN EXTENSO DES NORMES CODEX D'IDENTITE ET DE PURETE POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

26. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 77/23/6. Il note que les travaux du Codex consacrés aux spécifications exigent des ressources considérables pour l'impression des documents, la traduction des observations des gouvernements, le personnel et l'organisation de groupes de travail ad hoc dans le cadre du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Le Secrétariat a estimé à 300 au moins le nombre des spécifications Codex qui pourraient être établies. L'impression des versions anglaises, espagnoles et françaises de ces spécifications entraînerait une dépense estimée à quelque 60 000 dollars, et ce chiffre ne tient pas compte de la traduction, de la dactylographie, de la mise en forme des documents et de la correction des épreuves, non plus que des frais d'expédition des documents contenant les observations des gouvernements.

27. Le nombre de documents publiés par la FAO a été considérablement réduit et le Programme sur les normes alimentaires s'en est ressenti. Etant donné la limitation des crédits destinés à la traduction et à l'impression en 1978/79, le Secrétariat ne discerne aucune possibilité d'obtenir les fonds nécessaires pour poursuivre la publication in extenso des spécifications Codex qui, conformément aux procédures Codex, doivent être établies dans les trois langues de la Commission.

28. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires avait été informé de cette situation à sa onzième session. Ayant noté les difficultés financières du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires en ce qui concerne l'impression des documents et l'engagement de personnel, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires avait néanmoins jugé qu'il était important de poursuivre le travail d'élaboration des normes Codex pour les additifs alimentaires (ALINORM 78/12, par. 129). En vue d'aider le Secrétariat, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires avait proposé que les spécifications parvenues à l'étape 5 ainsi que les spécifications adoptées par la Commission ne soient pas reproduites intégralement; il suffirait de les mentionner par référence aux publications pertinentes du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA). Dans la pratique, cela signifierait que les spécifications soumises à la Commission à l'étape 5 de la procédure par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires seraient citées dans un document de travail par voie de référence et que les observations des gouvernements reçues par l'intermédiaire du Codex et concernant les spécifications que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires ne jugerait pas prêtes à être publiées seraient soumises au JECFA pour examen.

29. Le Comité exécutif a fait sienne la suggestion du Comité du Codex sur les additifs alimentaires concernant la mention des spécifications par référence aux publications pertinentes du JECFA, notamment parce que la suspension de la publication in extenso des spécifications adoptées par la Commission éviterait certainement une double impression. Le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires poursuivrait la mise au point et la publication des spécifications, de sorte que les gouvernements des pays membres continueraient à recevoir des spécifications établies et approuvées par un organisme de renom composé d'experts compétents réunis par la FAO et l'OMS et reconnu comme tel par le Comité ainsi que par la Commission du Codex Alimentarius elle-même; par la suite, l'approbation progressive des spécifications par la Commission se ferait par référence aux textes du JECFA.

30. Le Comité exécutif décide en conséquence que les travaux du Codex consacrés aux spécifications se poursuivront, compte tenu des restrictions budgétaires et de personnel du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, et que les spécifications Codex approuvées par la Commission ne seront communiquées qu'au moyen de renvois aux spécifications publiées dans les documents établis par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires.

31. Le Secrétariat a fait savoir qu'il se proposait de diffuser en temps opportun les spécifications du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires sous la forme d'un recueil de feuillets mobiles selon un système analogue à celui qui a été adopté pour la publication des acceptations de normes. Le Comité exécutif estime que les dispositions suivantes pourraient être adoptées dans la pratique pour la diffusion des spécifications établies par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires:

- i) les spécifications publiées par le Secrétariat du JECFA sont soumises aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour observations, conformément à la procédure ordinaire;
- ii) les observations des gouvernements sont soumises, dans la langue dans laquelle elles ont été reçues, au Comité du Codex sur les additifs alimentaires qui, par le truchement d'un groupe de travail ad hoc, examine les spécifications à la lumière de ces observations;
- iii) les spécifications que l'on estime convenir pour adoption finale en tant que spécifications Codex sont avancées à l'étape 5 conformément à la procédure ordinaire, mais les spécifications ne sont pas soumises in extenso, de manière à éviter des doubles frais d'impression;
- iv) les spécifications que l'on juge ne pas convenir à une adoption finale en tant que spécifications Codex sont transmises au JECFA accompagnées des observations reçues et des commentaires du Comité du Codex sur les additifs alimentaires;
- v) les spécifications adoptées par la Commission sont mentionnées par voie de référence dans les publications du Codex appropriées.

32. Le Comité exécutif note que la FAO et l'OMS s'emploient à rationaliser les dispositions relatives à la publication des rapports, spécifications et évaluations toxicologiques afin d'éviter que les deux Organisations ne fassent paraître séparément les mêmes types de renseignements et aussi pour réaliser le plus d'économies possible dans la présentation des informations. Le Comité exécutif se félicite de cette évolution, mais insiste sur l'importance de poursuivre la publication de ces documents.

REEXAMEN DE L'OPPORTUNITE D'ETABLIR DES NORMES CODEX POUR LE CAFE ET LES PRODUITS DERIVES

33. A la onzième session de la Commission, il avait été convenu de demander au Comité exécutif d'examiner à nouveau, compte tenu des débats antérieurs et des données disponibles dans des documents soumis précédemment, s'il était nécessaire ou non d'élaborer des normes Codex pour le café et ses dérivés (ALINORM 76/44, par. 181). Egalement à la onzième session de la Commission, la délégation du Brésil a répété, comme elle l'avait fait aux sessions précédentes, que la Commission devrait élaborer des normes pour le café et les produits dérivés du café.

34. Le Comité exécutif était donc saisi du document CX/EXEC 77/23/8 où sont résumés les débats de la Commission sur la question de la nécessité d'élaborer des normes pour le café et ses dérivés. Ce document mentionne également des études complètes qui avaient été effectuées à ce sujet pour des sessions antérieures de la Commission (ALINORM 74/29 et ALINORM 72/9) et expose les principaux points techniques abordés dans le document ALINORM 74/29, notamment les aspects du café vert et des produits transformés qui semblent se prêter à une normalisation.

35. Bien que l'on n'ait pas tenté de parvenir à un consensus ou de procéder à un débat approfondi au sein du Comité exécutif sur la question de la nécessité d'élaborer des normes pour le café et les produits dérivés du café, on est convenu que la question de la création d'un comité du Codex sur le café et ses dérivés devrait faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la douzième session de la Commission.

36. Reconnaissant que l'absence de toute offre émanant d'un membre quelconque de la Commission d'accueillir un tel comité a été et continuera à être l'un des principaux obstacles empêchant la création d'un comité sur le café, le Comité exécutif décide que le Secrétariat enverra à tous les services centraux de liaison avec le Codex une lettre circulaire indiquant que la question de la création d'un comité du Codex sur le café et ses dérivés sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission et invitant les gouvernements, plus particulièrement ceux des pays producteurs eu égard à l'importance de cette activité à leur point de vue, à envisager d'accueillir un tel comité et à fournir une réponse à ce sujet en temps utile avant la douzième session de la Commission. Le Comité exécutif estime que l'examen de cette question par les gouvernements sera facilité si le document CX/EXEC 77/23/8 est joint à la lettre circulaire.

PROJET DE CODE DE DEONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENREES ALIMENTAIRES

37. Le Comité exécutif prend acte des événements qui ont abouti à la décision prise par la Commission à sa onzième session d'autoriser la mise en route des travaux visant à élaborer un projet de code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires. Grâce aux fonds aimablement fournis par le PNUE, un expert-conseil a été engagé pour établir l'avant-projet d'un tel code.

38. Le Comité exécutif note que ce point a été inscrit à son ordre du jour surtout pour qu'il soit informé de l'état d'avancement des travaux concernant ce code. Le projet de code ayant été prêt juste avant l'ouverture de la présente session du Comité exécutif, il a été possible d'en remettre des exemplaires aux participants. Le Comité exécutif note qu'il n'a pas été appelé à le commenter en profondeur à la présente session.

39. Le Comité exécutif prend note avec un vif intérêt du projet de code et du rapport qui y est joint. Certains membres du Comité exécutif ont insisté sur l'importance particulière d'un code pour les pays en développement et l'on a souligné qu'il devrait bénéficier de la plus large diffusion possible. Le Comité exécutif note que ce projet sera envoyé à tous les services centraux de liaison avec le Codex afin d'obtenir les vues et observations de tous les pays membres, ainsi qu'aux comités régionaux de coordination pour examen de telle sorte que leur opinion puisse aussi être communiquée au Comité du Codex sur les principes généraux, organe chargé d'élaborer le code. Le Comité exécutif estime que le projet de code devrait être accompagné d'une lettre circulaire appelant l'attention des gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, sur le fait que ce texte fera l'objet d'un débat à la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux.

40. Ainsi qu'il avait été suggéré à la dernière session du Comité du Codex sur les principes généraux et accepté par la Commission à sa onzième session, les deux premières journées de la prochaine session de ce Comité seront consacrées à l'examen du projet de code par un groupe de travail. Le Comité exécutif prie le Secrétariat d'appeler tout particulièrement l'attention des pays en développement, dans la lettre circulaire, sur le fait qu'il importe qu'ils soient représentés à ce groupe de travail.

FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE PROJET DE CODE DE PRATIQUE DU GATT POUR LA PREVENTION DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

41. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 77/23/4. Il avait été demandé au Secrétariat du GATT, conformément aux vœux exprimés par la Commission, de fournir des exemplaires du projet de code au Secrétariat du Codex afin que celui-ci les transmette pour examen et observations aux membres de la Commission. Le Secrétariat du GATT avait répondu ne pouvoir accéder à cette demande car le projet de code était un document de diffusion restreinte. Tel est toujours le cas. Le Secrétariat du GATT (Villa le Bocage, Palais des Nations, Genève) a toutefois déclaré qu'il communiquerait sur demande des exemplaires du projet de code réservés à l'usage interne des pays qui ne pourraient se le procurer autrement, qu'il s'agisse de membres à divers titres du GATT ou de participants aux négociations commerciales multilatérales. Le Comité exécutif a été informé que la version la plus récente du projet de code (souvent désigné sous le nom de projet de code sur les normes) se trouvait dans un document du GATT du 20 mai 1977 ayant pour cote MTN/NTM/W/94, mais que ce texte était susceptible d'être amendé. Le Sous-Groupe des obstacles techniques au commerce, organe du GATT qui s'occupe du projet de code, sera saisi pour examen à sa prochaine session de nombreuses propositions concernant le texte du projet de code. Ces propositions figurent dans le document du GATT MTN/NTM/W/95 du 20 mai 1977.

42. Le Secrétariat du GATT a exposé comme suit les faits nouveaux récents relatifs au projet de code:

"i) Le Sous-Groupe des obstacles techniques au commerce, qui a été établi pour élaborer des règles générales notamment dans le domaine des normes, s'est réuni en mai et en novembre 1976 et, plus récemment, en mars 1977 afin de poursuivre ses travaux dont l'objectif consiste à parvenir à un accord substantiel au sujet d'un projet de code sur les normes. Des progrès notables ont été réalisés à ce propos: un certain nombre de points rédactionnels ont été réglés et le libellé des définitions à insérer dans le texte du projet de code de normes a été approuvé. Il convient de signaler que la décision relative aux définitions n'affecte en rien le droit des délégations à soulever à tout moment des questions concernant les définitions aussi bien d'ailleurs que d'autres parties du projet de code. Le Sous-Groupe tiendra sa prochaine session en septembre 1977 et examinera alors un certain nombre de propositions touchant au dispositif du code.

ii) A sa réunion de mai 1976, le Sous-Groupe des obstacles techniques au commerce a estimé que le moment était venu d'examiner l'applicabilité du projet de code sur les normes aux produits agricoles et tropicaux. A la suite de débats préliminaires lors d'une réunion tenue en juillet 1976, le Groupe des produits tropicaux est convenu de revenir à cette question quand il le jugera opportun. En décembre 1976, le Groupe de l'agriculture a accepté d'inclure dans son programme de travail futur l'examen de l'applicabilité du projet de code sur les normes. Cet examen a effectivement commencé lors d'une réunion du Groupe de l'agriculture (mars 1977) par un large échange de vues sur les aspects généraux de l'applicabilité du code aux produits agricoles. Le Groupe de l'agriculture est convenu de poursuivre cet examen à sa prochaine réunion qui devrait avoir lieu la semaine commençant le 18 juillet 1977. A ce propos, le Secrétariat du GATT a été invité, entre autres, à préparer une note concise indiquant les obligations en vigueur, le cas échéant, dans certains organes internationaux et régionaux concernant les notifications, les consultations et le règlement des différends." 1/

43. La principale question intéressant la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne le code proposé par le GATT a toujours été de savoir si celui-ci s'appliquerait aux normes, règlements et systèmes de certification relatifs aux aliments, et dans l'affirmative, si les engagements ou les obligations qui seraient imposés aux pays signataires du code risqueraient d'entrer en conflit de quelque façon que ce soit avec les obligations auxquelles il est demandé aux pays de souscrire lors de l'acceptation des normes Codex recommandées, conformément aux Principes généraux du Codex Alimentarius.

44. Le Comité exécutif note que, bien que le code proposé ne soit pas limité aux produits industriels, il reste encore à décider au sein du GATT s'il s'appliquera aux produits agricoles.

45. Il a semblé au Comité exécutif que la conception et le but du code proposé ne s'écartaient pas des objectifs des travaux de la Commission du Codex Alimentarius et que l'élaboration de ce code pouvait être considérée comme complément de la normalisation internationale puisque le code proposé visait à appliquer dans toute la mesure du possible les normes internationales.

46. De l'avis du Comité exécutif, il importe que le Secrétariat reste en liaison avec le Secrétariat du GATT afin qu'il y ait un échange d'informations constant au niveau des secrétariats. Le Comité exécutif désire être tenu au courant de tous faits nouveaux, y compris notamment ceux qui pourront résulter de la réunion du Groupe de l'agriculture du GATT débutant le 18 juillet 1977, au cours de laquelle sera examinée la question de l'applicabilité du projet de code aux produits agricoles.

47. Le Comité exécutif a conclu en réaffirmant que les délégués assistant aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires devraient se mettre en rapport avec leurs homologues d'autres ministères de leur pays participant aux réunions du GATT sur cette question, afin que les représentants assistant aux réunions du GATT puissent mieux connaître les objectifs et les méthodes de travail de la Commission en matière de normes alimentaires internationales.

1/Version française non officielle.

EXAMEN DE L'ACTUELLE CHARGE DE TRAVAIL AINSI QUE DES PRATIQUES ET PROCEDURES LIEES A L'ELABORATION DES METHODES CODEX D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE ET EVALUATION DES BESOINS DU PROGRAMME SUR LES NORMES ALIMENTAIRES DANS CE DOMAINE D'ACTIVITE

48. A la onzième session de la Commission, certaines délégations avaient posé des questions au sujet de la nature et du rôle des méthodes Codex de référence en matière d'analyse. D'autres avaient demandé si l'on ne courrait pas le risque d'un chevauchement avec les travaux d'autres groupes d'experts s'occupant de méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Sur ce dernier point, le Secrétariat avait précisé au cours de cette session de la Commission que la Consultation FAO/OMS/PNUC sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage applicables aux contaminants dans les aliments avait traité plus particulièrement des méthodes d'analyse pour les contaminants et qu'à cet égard, son travail complétait celui du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. La Commission avait décidé de demander au Secrétariat de préparer un document aux fins d'examen par le Comité exécutif, qui examinerait les différentes méthodes Codex en cours d'élaboration, ainsi que toute question liée à leur élaboration et à leur acceptation par les gouvernements.

49. Le Comité exécutif était saisi du document CX/EXEC 77/23/7 qui ne porte que sur les méthodes d'analyse en cours d'élaboration par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage; ce document ne traite pas des méthodes d'analyse pour les résidus de pesticides, pour les aspects microbiologiques, pour les additifs alimentaires et pour les produits laitiers parce que celles-ci ne posent pas de problèmes en ce qui concerne le volume de travail et les effectifs nécessaires.

50. Le document présenté au Comité exécutif englobe la notion des "méthodes d'arbitrage" Codex en matière d'analyse et d'échantillonnage et appelle l'attention du Comité exécutif sur la définition des méthodes Codex d'analyse et d'échantillonnage telle qu'elle figure dans les Principes généraux pour l'élaboration des méthodes d'analyse du Codex, principes énoncés dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius. Il ressort clairement de cette définition que les méthodes du Codex sont des méthodes internationales d'arbitrage destinées à être utilisées en cas de litige. Le document soumis au Comité exécutif fait également état de la signification que le Comité exécutif a lui-même donnée du terme "litige" à sa dix-huitième session (ALINORM 72/3, par. 28-29). Le document rappelle aussi la définition suivante des méthodes d'arbitrage, adoptée par la première Consultation mixte sur les méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour les contaminants alimentaires (Rome, janvier 1976):

"On entend par méthode Codex d'arbitrage en matière d'analyse une méthode qui, après avoir été choisie selon des critères appropriés, a été approuvée par les gouvernements pour régler les litiges suscités par l'application de méthodes d'analyse en liaison avec les normes Codex."

51. Le document du Secrétariat indique que tout gouvernement qui accepte une méthode Codex se trouve apparemment dans l'obligation d'y recourir en cas de litige où les parties en cause ne parviennent pas à s'accorder sur une méthode pour régler ledit litige. Le document fait ensuite valoir que les méthodes Codex ne sont donc pas de simples méthodes de routine ni des méthodes de référence d'une grande complexité, mais seulement des méthodes qui conviennent pour le paramètre devant être mesuré et auxquelles on attribuera, après acceptation, un statut juridique particulier par rapport à d'autres méthodes, compte tenu de leur but précis, à savoir le règlement des litiges internationaux dans les cas où les parties en cause ne parviennent pas à s'accorder sur la méthodologie.

52. Le document suggère d'autre part qu'il existe deux sortes de méthodes Codex:

- i) les méthodes qui sont tellement liées à une disposition précise d'une norme qu'elles font, en fait, partie intégrante de cette norme, par exemple le dénombrement des moisissures selon la méthode Howard. La question du choix d'une méthode appropriée ne se pose plus en l'occurrence puisque la disposition dépend de la méthode;
- ii) les méthodes qui ne sont pas liées à une disposition au sens indiqué plus haut, mais qui sont choisies comme étant, sur le plan international, les mieux appropriées et les plus commodes pour mesurer tel ou tel paramètre dans la norme en cas de litige, c'est-à-dire les méthodes d'arbitrage.

53. Le document a pour objet d'obtenir l'approbation par le Comité exécutif de la notion de méthodes Codex, telle qu'elle est exposée au paragraphe 52 ci-dessus. Compte tenu de la charge de travail du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (de 150 à 200 méthodes dans quelque 150 normes doivent encore être élaborées, et ce chiffre ne comprend pas les 100 à 150 méthodes nécessaires pour le dosage des additifs dans les denrées alimentaires) et pour promouvoir la rationalisation, le document du Secrétariat suggère ce qui suit:

- i) Compte tenu de sa charge de travail, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait établir un ordre de priorité pour l'élaboration des méthodes d'arbitrage. En particulier, étant donné le rôle assigné à ces méthodes, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait identifier les paramètres dont la mesure est susceptible de donner lieu à quelque difficulté et pour lesquels, par conséquent, il serait souhaitable d'établir des méthodes d'arbitrage Codex.
- ii) Après avoir établi cette liste de priorités, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait faire appel au concours des organisations internationales, qui pourraient prendre des dispositions en vue de l'élaboration de ces méthodes et de leur expérimentation dans le cadre d'études interlaboratoires aux fins de confirmation par le Comité.
- iii) Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et d'autres organismes Codex devraient examiner avec soin leur charge de travail avant d'entreprendre l'élaboration de méthodes d'analyse, notamment de méthodes de routine ou de méthodes qui n'entrent pas dans la catégorie des méthodes d'arbitrage ou encore de méthodes faisant partie intégrante des normes.

54. Certains membres du Comité exécutif ont mis en doute la nécessité et l'utilité réelles des travaux du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Bien que ce concept des méthodes d'arbitrage en matière d'échantillonnage et d'analyse fasse partie du système Codex depuis fort longtemps, il semble reposer sur l'hypothèse qu'il y aura effectivement des litiges internationaux à régler. Or, il est extrêmement rare que les litiges qui se produisent ne puissent pas être réglés par les parties en cause, de sorte qu'on peut douter que des méthodes d'arbitrage en matière d'analyse et d'échantillonnage soient nécessaires et qu'il vaille la peine de consacrer à ce travail autant de temps et d'efforts.

55. On a fait valoir par ailleurs que les ressources, le temps et les efforts qui seraient consacrés à ce travail aboutiraient à des résultats sans aucune commune mesure avec cet apport.

56. Le Conseiller juridique de la FAO a déclaré que, bien qu'il ne lui appartint pas de se prononcer sur les aspects techniques des méthodes d'analyse du Codex et qu'il ne désirât pas influencer sur les conclusions du Comité exécutif quant au sort futur et aux activités du Comité du Codex, néanmoins certaines incidences juridiques découlant de la nature attribuée aux méthodes d'arbitrage et aux méthodes stipulées dans les normes du Codex ne pouvaient être négligées et mériteraient peut-être un examen plus approfondi. En examinant la nature de ces méthodes, il semblerait souhaitable de déterminer clairement si elles devraient être considérées comme étant facultatives dans tous les cas, ou bien si les méthodes incorporées dans une norme Codex acceptée par certains Etats avaient une portée contraignante pour lesdits Etats en l'absence d'une déclaration de dérogations spécifiées en ce qui concerne la disposition pertinente de la norme.

57. Le Conseiller juridique a estimé en outre que la notion de litige telle qu'elle était évoquée dans le document du Secrétariat était essentiellement liée aux relations entre Etats. On peut dès lors s'interroger sur le fait de savoir si la portée de l'acceptation (généralement applicable aussi aux denrées produites dans le pays qui donne son acceptation et distribuées dans ce pays) serait différente au regard des méthodes d'analyse si celles-ci ne devaient s'appliquer qu'aux produits entrant dans le commerce international. Il semblerait par ailleurs que ce concept n'accorde pas une attention suffisante aux litiges qui surgissent en matière de droit commercial entre personnes physiques ou morales; dans ce contexte, la question se pose aussi de savoir si une méthode Codex dans une norme qui a été acceptée par l'un des deux Etats (ou par les deux Etats) dans la juridiction desquels les parties en cause se livrent à leurs activités industrielles ou commerciales a également une portée contraignante sur l'une ou l'autre de ces parties ou sur les deux.

58. Selon le Conseiller juridique, on ne trouvera aucune solution facile à ces questions. Néanmoins, pour que les concepts évoqués puissent avoir un sens pratique en cas de litige, il semblerait souhaitable de clarifier leur portée et leur signification dans le cadre des Principes généraux du Codex Alimentarius.

59. Compte tenu de la question plus fondamentale concernant les activités consacrées aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage, qui a été soulevée par divers membres du Comité exécutif, le Comité décide de ne pas se prononcer sur les suggestions émises dans le document du Secrétariat (voir paragraphe 53 du présent rapport).

60. Le Comité exécutif décide qu'il y a lieu d'appeler l'attention des gouvernements sur les débats qu'il a eus à ce sujet en sollicitant leur opinion quant à la nécessité et à l'utilité des travaux visant à élaborer des méthodes d'arbitrage en matière d'analyse et d'échantillonnage. Si les gouvernements étaient d'avis que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait continuer à fonctionner, ils devraient examiner quels changements ou améliorations ils souhaiteraient voir apporter au programme de travail du Comité et suggérer tous amendements appropriés au mandat du Comité. En bref, il serait demandé aux gouvernements si, à leur avis, les travaux du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage justifient son maintien ou si le programme de travail du Comité et, partant, son mandat devraient être limités aux besoins les plus essentiels, auquel cas les gouvernements devraient spécifier ces besoins.

EXAMEN DE QUESTIONS DECOULANT DES RAPPORTS D'ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION

Rapport de la douzième session du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits (ALINORM 78/14, par. 37 et 86)

61. Le Comité exécutif approuve, à titre exceptionnel, les mesures suggérées par le Groupe au paragraphe 37 de son rapport. En ce qui concerne le paragraphe 86 du rapport du Groupe, le Comité exécutif reconnaît qu'il sera nécessaire que les amendements proposés soient examinés par la Commission à sa douzième session, compte tenu de la procédure que celle-ci a adoptée à sa onzième session pour les propositions d'amendements de ce type (voir ALINORM 76/44, par. 101).

Rapport de la neuvième session du Comité du Codex sur les produits carnés traités (ALINORM 78/16, par. 62-64 et 99)

62. Le Comité exécutif estime en conclusion qu'il serait bon que le Comité du Codex sur les produits carnés traités considère les travaux portant sur la viande mécaniquement désossée et sur la viande dégraissée à haute et à faible température comme étant conformes aux termes de son mandat.

63. Le Comité exécutif a examiné la demande du Comité tendant à ce que son mandat soit modifié pour lui permettre d'élaborer des normes pour les produits traités à base de volaille et à ce que son appellation devienne "Comité du Codex sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille".

64. Le Comité exécutif estime qu'il est trop tôt pour prendre une décision au sujet de la demande présentée par le Comité. Il serait nécessaire de déterminer la nécessité de normes internationales pour les produits à base de chair de volaille au regard des critères de justification énoncés dans le Manuel de procédure de la Commission. Le Comité exécutif est convenu de solliciter l'avis des gouvernements sur le point de savoir si des normes internationales sont nécessaires pour ces produits.

65. Le Comité exécutif charge le Secrétariat de diffuser une lettre circulaire sur la question appelant l'attention des intéressés sur les renseignements fournis aux paragraphes 6, 7 et 10 du document CX/EXEC 77/23/10. En conséquence, le Comité exécutif décide de ne recommander pour l'instant aucune modification du nom ou du mandat du Comité.

EXAMEN DE LA QUESTION DE SAVOIR S'IL EST NECESSAIRE DE MODIFIER LE MANDAT i) DU COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES, ii) DU COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES, ET iii) DU COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE

66. Le Comité exécutif note que la Commission a été saisie à sa dernière session d'un document qui contenait une recommandation tendant à ce qu'elle examine la possibilité de créer un nouveau comité du Codex chargé des substances chimiques d'origine industrielle dans les aliments. La Commission avait estimé d'une manière générale qu'il appartenait aux comités du Codex existants, en dépit de leur volume de travail important, de s'occuper de ces contaminants et qu'il n'y avait pas lieu de créer un nouveau comité du Codex.

67. La Commission était convenue que la meilleure façon de procéder consisterait à communiquer les données relatives aux concentrations de contaminants dans les aliments aux comités du Codex appropriés chargés des divers produits, lesquels formuleraient des propositions sur les limites de contaminants dans divers aliments en vue de leur examen et de leur confirmation par les comités chargés de questions générales, à savoir le Comité du Codex sur les résidus de pesticides pour les résidus de pesticides, y compris les contaminants analogues de l'environnement tels que les diphényles polychlorés, les dioxines, etc, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour les métaux lourds et les autres contaminants sous forme élémentaire, et le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire pour les mycotoxines et les autres contaminants microbiologiques. La Commission avait décidé en outre que des modifications appropriées concernant le mandat de ces trois comités devraient être préparées au besoin et présentées pour examen à la prochaine session du Comité exécutif.

Comité du Codex sur les résidus de pesticides

68. Le Comité exécutif note, d'après le rapport de la neuvième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, que celui-ci a décidé de demander des précisions à la Commission quant à la suggestion émise par celle-ci à l'effet que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides s'occupe aussi des contaminants de l'environnement tels que les diphényles polychlorés, les dioxines, etc. Le Comité avait été d'avis qu'il n'entraît pas dans ses fonctions d'examiner des limites pour les contaminants dont la présence ne résultait pas de l'utilisation des pesticides. Il avait également fait observer avec inquiétude que cette tâche supplémentaire alourdirait encore son programme de travail qui était déjà chargé.

69. Comme le Comité n'a lui-même proposé aucun amendement à son mandat, le Comité exécutif décide qu'il est prématuré de formuler une quelconque recommandation tendant à modifier ce mandat avant que la Commission n'ait examiné les vues du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

Comité du Codex sur les additifs alimentaires

70. Le Comité exécutif note qu'à sa onzième session le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a estimé inutile de modifier son mandat pour qu'il puisse s'occuper des métaux lourds et des autres contaminants sous forme élémentaire présents dans les aliments par suite de la pollution de l'environnement. Dans ces conditions, le Comité exécutif ne juge pas nécessaire de recommander une quelconque modification du mandat du Comité.

Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire

71. Le Comité exécutif prend note de la déclaration figurant dans le document du Secrétariat suivant laquelle, bien que l'étude de la contamination microbiologique et l'élaboration de spécifications microbiologiques pour les aliments soient prévues dans le mandat du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, l'évaluation des mycotoxines ainsi que l'établissement de limites et de méthodes sont des questions qui ne relèvent guère de sa compétence; au contraire, elles semblent davantage du ressort du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires et du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Il n'y donc pas lieu de modifier le mandat du Comité. Le Comité exécutif prend note de ces observations. En ce qui concerne les mycotoxines, y compris la question de savoir si elles devraient ou non faire l'objet de normes internationales, le Comité exécutif décide de ne prendre aucune mesure au sujet du mandat du Comité, faisant valoir qu'en tout état de cause la question des mycotoxines sera examinée en septembre 1977 lors de la Conférence FAO/OMS/PNUE sur les mycotoxines à Nairobi.

ACCROISSEMENT DU VOLUME DE TRAVAIL DE CERTAINS COMITES DU CODEX

72. Certains membres du Comité exécutif ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'accorder la priorité aux travaux consacrés à ces contaminants de l'environnement, étant donné la charge de travail actuelle des comités en question. Ils ont fait valoir qu'un surcroît de travail aurait pour résultat une baisse de la qualité des travaux effectués par ces comités.

73. Le représentant de l'OMS a déclaré, en ce qui concerne les recommandations ayant pour effet d'accroître le volume de travail de ces comités du Codex, que ce problème s'appliquait aussi au Comité d'experts des additifs alimentaires et à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. L'OMS n'ignore pas que, par suite du volume croissant des données toxicologiques, les progrès sont de plus en plus lents bien que ces comités se réunissent tous les ans. De plus, de très nombreux

additifs alimentaires et pesticides n'ont encore jamais fait l'objet d'une évaluation toxicologique, et l'on n'a pas appliqué pour l'examen de ces produits chimiques un ordre de priorité rationnel tenant compte des problèmes de santé publique. A cet égard, le Comité exécutif a été informé de la résolution récente WHA 30.47 sur l'évaluation des effets des substances chimiques sur la santé dans laquelle l'Assemblée mondiale de la santé prie le Directeur général de l'OMS d'étudier le problème et les stratégies à long terme dans ce domaine et d'examiner les options possibles en matière de coopération internationale, y compris les incidences financières et organisationnelles.

74. Le représentant de la région de l'Afrique a appelé l'attention du Comité exécutif sur une résolution adoptée à la cinquième session du Conseil d'administration du PNUE; parrainée par les pays en voie de développement, cette résolution insiste sur la nécessité de mettre au point des moyens de détection et de surveillance des contaminants dans l'intérêt du commerce et pour protéger le consommateur. Le représentant de la région de l'Afrique a déclaré à propos du surcroît de travail de certains comités que la Commission devait prendre note du fait que des fonds avaient été dégagés pour les travaux à faire, ainsi qu'il était indiqué dans la résolution qu'il venait de mentionner.

75. Le Comité exécutif estime en conclusion qu'il serait opportun pour la Commission de revoir ces priorités à sa douzième session.

Rapport de la neuvième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (ALINORM 78/24, par. 6)

76. A titre exceptionnel, le Comité exécutif donne son autorisation pour qu'on sollicite, avant la douzième session de la Commission, les avis des gouvernements sur les projets de limites maximales pour les résidus de pesticides que la Commission doit examiner à l'étape 5.

POINTS SOULEVES ET PROPOSITIONS FORMULEES PAR LE CONSEIL DE LA FAO A SA SOIXANTE ET ONZIEME SESSION (ROME, 6-17 JUIN 1977) DURANT SES DEBATS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES, ET SOUMIS AU COMITE EXECUTIF POUR EXAMEN ET OBSERVATIONS

77. Le Comité exécutif était saisi du document CL 71/REP/5 contenant la section du rapport de la soixante et onzième session du Conseil de la FAO, tenue à Rome du 6 au 17 juin 1977, dans laquelle sont consignés les débats du Conseil sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius. Les sections pertinentes de ce document (par. 36-42) sont reproduites à l'annexe I du présent rapport. Le Comité exécutif était également saisi du document CL 71/PV/6-Corr.1 contenant le compte rendu sténographique des débats du Conseil de la FAO sur les normes alimentaires.

78. Le représentant de la région de l'Amérique latine a fait siens les points de vue et propositions formulés par le Groupe des 77 à la soixante et onzième session du Conseil de la FAO et a présenté d'autres propositions visant à empêcher l'apparition de conséquences négatives pour les industries alimentaires et les exportateurs des pays en développement, ainsi qu'à assurer une meilleure participation des pays en développement aux activités du Codex. Il a souscrit aux propositions tendant a) à la prise d'arrangements appropriés pour surveiller les répercussions économiques des normes alimentaires, singulièrement dans les pays en développement, et b) à établir des procédures adéquates pour évaluer ces incidences.

79. Le Comité exécutif prend note avec inquiétude des assertions qui figurent au paragraphe 40 du rapport de la soixante et onzième session du Conseil de la FAO à l'appui des vues et propositions du Groupe des 77. Après une discussion approfondie, le Comité exécutif, à l'exception du Représentant de la région de l'Amérique latine, convient que ces assertions n'étaient pas prouvées et qu'il y avait lieu d'y répondre de la façon suivante. (Le numérotage des alinéas ci-après correspond à celui du paragraphe 40 du rapport de la soixante et onzième session du Conseil de la FAO).

a) La Commission n'a pas dérogé à son but déclaré, qui est de protéger la santé du consommateur et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires. Les dispositions relatives à la santé qui figurent dans les normes du Codex sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques possibles et reflètent un large éventail d'organisations qui font autorité dans le domaine de la santé humaine. On a prétendu que les normes du Codex négligeaient parfois les considérations sanitaires. Le représentant de l'OMS a déclaré qu'il était difficile de faire des commentaires sur ce point en l'absence d'exemples précis. A cet égard, il convient de noter que, dans presque tous les cas, les avis de l'OMS sur les

questions sanitaires concernant la toxicité des substances chimiques dans les aliments et sur les questions d'hygiène résultent des délibérations de comités d'experts dont les décisions sont adressées, non seulement à la Commission du Codex Alimentarius et à ses organes subsidiaires, mais directement à tous les Etats Membres. Il en est résulté que tous les Etats Membres de l'OMS ont eu la possibilité de formuler des observations sur les considérations sanitaires dans les normes du Codex. L'OMS n'a eu connaissance d'aucune réclamation émanant directement d'Etats Membres ou formulée à l'Assemblée mondiale de sa santé. Le Comité exécutif souligne que l'instruction des plaintes fondées sur des considérations sanitaires serait facilitée si des preuves scientifiques étaient apportées à leur appui. Le Comité exécutif ne dispose d'aucun indice donnant à penser, ni encore moins confirmant, que les normes du Codex ne facilitent pas des pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires. Le Comité estime que les normes du Codex offrent tout particulièrement aux pays en développement la possibilité d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires et protègent le consommateur en empêchant l'admission de produits alimentaires de qualité inférieure aux normes en provenance d'autres pays.

b) Le Comité exécutif n'a jamais eu connaissance du fait que les normes du Codex serviraient à exercer des effets négatifs sur les industries alimentaires des pays en développement et sur leur commerce d'exportation en suscitant des obstacles non tarifaires aux échanges. Le Comité souhaiterait obtenir des détails précis. Il déclare que la question du traitement préférentiel n'est pas du ressort de la Commission, étant donné que les normes alimentaires internationales sont élaborées et adoptées dans le dessein d'uniformiser les règlements nationaux. Il existe des preuves concrètes que les travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires correspondent tout à fait aux besoins des consommateurs dans les pays en développement. A cet égard, il convient de mentionner tout particulièrement les codes d'usages en matière d'hygiène, les normes d'étiquetage et les directives ainsi que les limites maximales pour les résidus de pesticides. Le Comité exécutif souligne que, même au niveau national, le développement du droit alimentaire est une tâche complexe qui, pour être efficace, doit assurer un équilibre entre la protection de la santé et la promotion du commerce alimentaire, ce qui est difficile à réaliser car ces objectifs sont souvent concurrentiels. Pour réussir, l'harmonisation du droit alimentaire à l'échelon international doit aussi ménager un équilibre entre ces intérêts de manière à aplanir les obstacles que les disparités entre législations nationales entraînent pour le commerce international.

c) Le Comité exécutif ne saurait souscrire à l'assertion selon laquelle de nouvelles dispositions en matière de surveillance seraient nécessaires pour assurer que les normes alimentaires ne soient pas détournées de l'usage pour lequel elles ont été conçues. Le Comité exécutif estime que le Manuel de procédure adopté et publié par la Commission du Codex Alimentarius pour l'établissement des normes contient des dispositions fort adéquates permettant aux participants d'exercer une surveillance durant toute l'élaboration des normes afin d'assurer que celles-ci répondent aux objectifs de la Commission. Cette Procédure offre aux gouvernements, à la Commission, aux comités subsidiaires d'experts, à la FAO et à l'OMS de multiples possibilités d'exprimer leurs vues. Les comités du Codex sont tenus d'examiner toutes les observations formulées par les gouvernements non présents aux sessions au sujet des normes ou codes proposés.

d) Ainsi qu'il ressort de l'alinéa c) ci-dessus, le Comité exécutif ne voit aucun avantage à ce que le Comité des produits de la FAO exerce une fonction de surveillance à l'égard des normes du Codex. Tout en reconnaissant la légalité de l'arrangement mentionné, le Comité exécutif estime qu'une telle démarche pourrait aller à l'encontre des buts recherchés en entravant les travaux de la Commission. Tout en respectant la compétence du Comité FAO des produits dans son propre domaine, le Comité exécutif doute qu'il soit apte à examiner comme il convient les dispositions des normes Codex qui revêtent un caractère hautement technique et spécialisé. Cela vaut tout particulièrement pour les dispositions relatives à l'hygiène, aux contaminants et aux additifs. Il est significatif par ailleurs que la majorité des 115 Etats composant la Commission est constituée de pays en développement. Ils ont tous la même possibilité que les pays développés de formuler des observations sur les normes de la Commission et sur son activité en général.

e) Le Comité exécutif ne peut concevoir aucun avantage résultant de la préparation d'une description des répercussions commerciales dans les conditions proposées. Les critères de la Commission en matière d'activités prioritaires garantissent que des normes ne seront élaborées que s'il existe une justification suffisante à cet effet. Il est loisible à tous les pays membres de la Commission de mettre en doute la justification de l'élaboration de normes. D'autre part, le Comité exécutif exprime son inquiétude au sujet du surcroît de travail qu'impliquerait la préparation de ces descriptions des répercussions commerciales, qui seraient sans doute assez complètes, encore qu'on ne sache pas dans quelle mesure il faudrait entrer dans le détail.

f) Tout en déplorant que les pays en développement éprouvent des difficultés à se faire représenter aux réunions des comités du Codex, le Comité exécutif ne saurait souscrire à l'assertion selon laquelle le fait pour certains pays d'accueillir ces comités les aurait rendus moins sensibles aux intérêts des pays en développement. Il est notoire que des comités ont accueilli favorablement les propositions de pays en développement tendant à établir des normes pour des produits qui les intéressaient particulièrement et l'on peut mentionner expressément à ce propos les normes relatives aux coeurs de palmiers, à l'huile de palme, à l'huile de coco, aux pistaches et aux abricots séchés. Les codes d'usages en matière d'hygiène pour toute une gamme de produits sont expressément conçus en fonction des besoins des pays en développement. En ce qui concerne les difficultés que des pays en développement éprouvent à participer aux sessions des comités à cause du lieu choisi, le Comité exécutif constate que la difficulté est la même pour un certain nombre de pays développés et il mentionne expressément ceux de la région du Pacifique Sud-Ouest.

g) Le Comité exécutif note avec intérêt la circonstance attribuée aux structures institutionnelles actuelles du Codex Alimentarius en ce qui concerne la participation aux travaux des comités de coordination régionaux. Il note en outre que cette circonstance ne s'est produite que dans le cas du Comité de coordination pour l'Amérique latine. En ce qui concerne la participation à des réunions de caractère régional, le Comité exécutif prend acte de l'avis des Conseillers juridiques selon qui, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'Article IX du Règlement intérieur de la Commission, la participation en qualité de membre de plein exercice est restreinte aux membres appartenant à la région considérée uniquement dans le cas des comités du Codex établis pour élaborer des normes destinées à cette région. Tous les autres organes subsidiaires, y compris les comités de coordination pour des régions ou groupes de pays, se composent de tous les membres de la Commission, à moins que la Commission elle-même, en créant un tel comité de coordination, ne décide qu'il s'agira d'un comité composé de membres de la Commission choisis par elle. Ces dispositions sont conformes aux règlements et pratiques en vigueur aussi bien à la FAO qu'à l'OMS.

80. A propos des paragraphes 40 (d) et 41 (d) et (f) du rapport de la soixante et onzième session du Conseil de la FAO, le Conseiller juridique de l'OMS a fait valoir que, vu le statut de la Commission du Codex Alimentarius qui est un organe conjoint de la FAO et de l'OMS, l'une et l'autre de ces Organisations ou l'un quelconque de leurs organes pouvaient être chargés de fournir à la Commission une assistance sous quelque forme appropriée que ce soit. Par exemple, si le Conseil exécutif ou l'Assemblée mondiale de la santé de l'OMS constituait un comité pour examiner, étudier ou même surveiller les aspects sanitaires de telle ou telle norme Codex, rien ne s'opposerait du point de vue juridique à cette mesure. Une telle action n'affecterait apparemment pas l'autonomie de la Commission du Codex Alimentarius, autonomie que lui garantissent ses statuts et son Règlement intérieur. Cela ne veut pas dire que le Comité des produits a qualité pour intervenir lui-même dans les travaux de la Commission du Codex Alimentarius.

81. Le représentant de la région de l'Amérique latine a non seulement fait siennes les propositions découlant des vues et suggestions exprimées par le Groupe des 77 à la soixante et onzième session du Conseil de la FAO, mais il a aussi soulevé les questions supplémentaires suivantes, outre celles évoquées dans le rapport du Conseil:

"i) Les comités chargés de questions générales de même que les comités s'occupant de produits devraient être pris en charge à titre permanent par la FAO elle-même et desservis par les Secrétariats de la FAO et de l'OMS. Cette mesure est nécessaire pour assurer l'universalité du Codex Alimentarius dans des conditions plus équitables pour les pays en développement. Les éventuels coûts supplémentaires qui en résulteraient pour le Programme sur les normes alimentaires pourraient être compensés

par une réduction des frais de voyage, par des économies sur les publications, et probablement aussi par la suppression des comités qui se révèlent inutiles ou ne présentent pas un intérêt immédiat.

ii) Afin d'assurer une participation plus efficace des pays en développement à l'élaboration des normes du Codex, il sera également nécessaire d'accroître l'assistance pour renforcer les systèmes nationaux de contrôle des denrées alimentaires, de promouvoir des programmes de formation, d'organiser des séminaires interrégionaux sur tel ou tel produit ou problème à l'intention des pays en développement, et plus particulièrement d'activer les travaux des comités de coordination régionaux pour l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine.

iii) Le représentant pour la région de l'Amérique latine propose que les vues et suggestions exposées dans le document qu'il a soumis et qui récapitule en les complétant les observations formulées par le Groupe des 77 à la soixante et onzième session du Conseil de la FAO, fassent l'objet, à la douzième session de la Commission du Codex Alimentarius, d'une discussion approfondie sous un point distinct de l'ordre du jour portant sur l'examen général et les réformes éventuelles du Codex."

82. En réponse à ces propositions, le Comité exécutif formule les observations suivantes:

i) Les organes directeurs de la FAO et de l'OMS ont toujours considéré que le système des gouvernements hôtes offrait un moyen efficace et économique de fournir les installations nécessaires aux réunions sans obérer le budget ordinaire de la FAO et de l'OMS, du fait que le coût des réunions est à la charge des gouvernements hôtes.

ii) La restructuration considérable du système des comités envisagée dans la proposition tendant à ce que la FAO prenne en charge toutes les réunions aurait des répercussions d'une telle portée qu'elle doit être jugée irréalisable.

iii) Le Comité exécutif ne voit guère comment la restructuration proposée aurait pour résultat de plus grandes économies ou une participation accrue comme on le prétend. De l'avis du Comité exécutif et vu le résultat des efforts déployés en vue de permettre une plus forte représentation aux sessions des comités en modifiant le lieu des réunions, il n'est pas jugé possible d'obtenir les avantages annoncés par cette proposition.

iv) En ce qui concerne la fourniture d'une aide accrue aux pays en développement pour qu'ils puissent se doter des compétences techniques et des infrastructures nécessaires pour le contrôle des denrées alimentaires, le Comité exécutif rappelle que la FAO, l'OMS et de nombreux organismes d'assistance bilatérale intensifient leur aide dans ces domaines afin de permettre aux pays en développement de profiter au maximum de leur participation au Programme Codex.

v) Le Comité exécutif souscrit à la proposition tendant à ce que les vues et suggestions du Groupe des 77 figurent à l'ordre du jour de la douzième session de la Commission. En outre, il reconnaît qu'étant donné les questions soulevées sous ce point, il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission un point supplémentaire intitulé "Examen de l'orientation des travaux de la Commission".

83. A l'exception du représentant de la région de l'Amérique latine, le Comité exécutif prend note avec satisfaction, en les appuyant, des vues exprimées par les membres du Comité des produits qui ont jugé que ce dernier n'était pas compétent pour traiter des questions relatives au Codex.

84. Le Comité exécutif conclut que la Commission du Codex Alimentarius est l'organe approprié pour être saisi et connaître, en première instance, de tout grief ou de toute critique concernant ses activités. La Commission accueille favorablement les critiques constructives formulées à l'égard de tous ses travaux. Le Comité exécutif estime qu'il convient d'éviter les affrontements entre représentants de pays membres de même qu'entre institutions internationales.

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DE CALENDRIER POUR LA DOUZIEME SESSION DE LA COMMISSION

85. Le Comité exécutif était saisi d'un projet d'ordre du jour et calendrier provisoires de la douzième session de la Commission (CX/EXEC 77/23/9). Il note que le Comité de coordination pour l'Europe a avancé à l'étape 8 le projet de norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles. Il décide que la question de la création d'un comité du Codex sur le café et les produits dérivés du café sera

inscrite à l'ordre du jour sous un nouveau point No 34. Il convient que l'ancien point 34 (nouveau point 35) sera intitulé "Rapport sur les activités pertinentes d'autres organisations internationales s'occupant de normalisation alimentaire et de questions connexes".

86. Le Comité exécutif décide que le point 6 sera intitulé "Examen d'un extrait du rapport de la soixante en onzième session du Conseil de la FAO concernant les normes alimentaires, et vues du Comité exécutif". Il décide par ailleurs que l'ancien point 25 sera désormais intitulé "Rapport sur les activités de la FAO et de l'OMS complétant les travaux de la Commission du Codex Alimentarius" et deviendra le nouveau point 7. Il décide d'inscrire, à la suite du nouveau point 7, un point intitulé "Examen de l'orientation des travaux de la Commission". Le Secrétariat s'est engagé à préparer, comme base de discussion, un document de travail sur cette question qui exposera notamment la raison d'être des travaux de la Commission et les avantages qui peuvent en résulter.

AUTRES QUESTIONS

CODE D'USAGES SUR LE JUGEMENT POST-MORTEM DES VIANDES

87. Le représentant de la région de l'Europe a souligné qu'il était nécessaire et important d'élaborer un code d'usages sur le jugement post-mortem des viandes et il a exprimé l'espoir que le Comité du Codex sur l'hygiène des viandes se réunirait de nouveau à cet effet en 1978 ou 1979. Le représentant de la région du Pacifique Sud-Ouest a rappelé que cette question avait déjà été débattue au sein du Comité du Codex sur l'hygiène des viandes qui a estimé qu'au cas où un tel code serait mis en chantier, il conviendrait de convoquer une réunion d'experts chargés d'examiner l'approche à adopter ainsi que l'élaboration d'un projet de code. Le problème devait être examiné par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, qui est chargé d'accueillir ce comité, de concert avec la FAO et l'OMS compte tenu des opinions exprimées quant à l'opportunité d'un tel code et à la possibilité de l'élaborer avec efficacité. Le Comité exécutif note que le Secrétariat du Bureau conjoint du Programme adressera une lettre circulaire aux gouvernements pour leur demander si, à leur avis, il est nécessaire et souhaitable d'élaborer un tel code. Les réponses à la lettre circulaire seront présentées à la douzième session de la Commission.

Frais de voyage

88. Le Dr T. N'Doye (Sénégal), l'un des Vice-Présidents de la Commission, a fait allusion au fait que l'OMS prenait en charge les frais de voyage des membres du Conseil exécutif de l'OMS qui se rendaient aux réunions du Conseil. Il a estimé que la FAO et l'OMS devraient étudier la possibilité de financer les frais de voyage des membres du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius.

Annexe I

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA 71^{ème} SESSION DU CONSEIL DE LA FAO
(Rome, 6-17 juin 1977)

" Normes alimentaires

36. Le Groupe des 77, dans sa déclaration à la cinquante et unième session du Comité des produits, reproduite en annexe D au rapport du Comité (CL 71/6), avait fait valoir que l'adoption de normes alimentaires avait des conséquences importantes sur le commerce international et que, à son avis, il serait bon et même nécessaire que le Comité aide la Commission du Codex Alimentarius à mettre en place des pratiques commerciales loyales comme le prévoient ses statuts. Le Groupe des 77 avait exprimé l'opinion que le Comité devrait aider notamment à surveiller les effets des normes alimentaires sur le commerce d'exportation des pays en développement, et il avait recommandé que le Comité fasse savoir au Conseil qu'il est disposé à s'acquitter de cette tâche. Le Groupe des 77 avait également fait observer que, étant donné sa connaissance et son expérience particulières des problèmes commerciaux, le Comité serait particulièrement qualifié pour s'occuper de la question. Le Groupe avait souligné qu'il avait fait ces suggestions parce que les normes alimentaires adoptées jusqu'ici n'étaient pas toujours valables pour les pays en développement et qu'elles ne sauvegardaient pas les intérêts de ces pays à l'exportation.

37. Plusieurs membres avaient exprimé devant le Comité de sérieux doutes quant à la possibilité pour le Comité de s'occuper des normes alimentaires, qui font intervenir des considérations très spécialisées et très techniques et qui exigent certaines connaissances particulières que ne possèdent pas normalement les délégués aux sessions du Comité. Ils avaient déclaré qu'à leur avis, le Codex Alimentarius était l'instance la plus appropriée pour examiner tous les aspects des normes alimentaires, y compris l'introduction de pratiques commerciales loyales; que, selon eux, le Codex Alimentarius s'était acquitté convenablement et objectivement de sa tâche, conformément à son mandat, et qu'on lui devait des pratiques commerciales loyales, qui devraient profiter aux pays en développement. Ils avaient fait valoir que, si les normes alimentaires du Codex avaient posé à certains membres du Comité des problèmes particuliers concernant le commerce des produits, ces problèmes pourraient être examinés par le Comité et la Commission du Codex Alimentarius à une future session.

38. Le Comité n'est pas arrivé à se mettre d'accord sur cette question. Il est donc convenu de porter à l'attention du Conseil la question et le débat dont elle a fait l'objet.

39. Dans sa déclaration au Conseil, qui figure dans le document CL 71/INF/9, le Groupe des 77 a instamment invité le Conseil à donner des suites favorables à la proposition tendant à ce que, compte tenu de sa compétence spécialisée, le Comité des produits soit appelé à participer aux efforts déployés pour garantir que les normes alimentaires adoptées par la Commission du Codex Alimentarius contribuent vraiment à la promotion de pratiques commerciales loyales dans les échanges de produits alimentaires et n'exercent pas d'effets défavorables sur l'expansion des industries alimentaires et sur le commerce d'exportation des pays en développement.

40. Durant les délibérations du Conseil à ce sujet, les considérations suivantes ont été faites à l'appui des vues et propositions du Groupe des 77:

- a) Au lieu de viser le but déclaré de protéger la santé du consommateur et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires, les normes alimentaires adoptées jusqu'à présent semblent parfois négliger les considérations sanitaires et les intérêts du consommateur réel et être inspirées principalement par les intérêts commerciaux des industries de transformation et d'autres groupes économiques dans les pays développés;
- b) Il semble bien que ces normes, au lieu de fournir des critères uniformes pour faciliter les transactions commerciales, servent à élever des obstacles non tarifaires aux échanges commerciaux, avec des effets négatifs sur les industries alimentaires des pays en développement et sur leur commerce d'exportation; il y a aussi des raisons de penser que les normes alimentaires adoptées jusqu'à présent n'ont pas grand-chose à voir avec les exigences effectives des consommateurs des pays en développement;
- c) A la lumière des considérations exposées en a) et b) ci-dessus, il apparaît non seulement nécessaire mais aussi urgent d'instituer une surveillance appropriée pour assurer que les normes alimentaires ne sont pas détournées de l'usage pour lequel elles ont été conçues, de manière à éviter en particulier des effets négatifs sur les pays en développement, leurs industries alimentaires et leur commerce d'exportation;
- d) Etant donné sa compétence technique et son expérience, le Comité des produits est particulièrement qualifié pour aider la Commission du Codex Alimentarius à exercer la surveillance en question, de façon que le Codex soit plus sensible aux besoins des pays en développement et qu'il reste fidèle à ses propres statuts; ce choix est également justifié si l'on considère la répartition générale des tâches entre la FAO et l'OMS pour ce qui est du Programme des normes alimentaires, la FAO étant principalement chargée des questions intéressant les produits agricoles;
- e) En dehors des arrangements institutionnels visant à surveiller les répercussions économiques des normes alimentaires, en particulier sur l'économie des pays en développement, il a été jugé nécessaire d'instituer des procédures adéquates pour évaluer ces incidences; selon une proposition, on pourrait mesurer le retentissement économique des normes alimentaires en veillant à ce que les normes soumises au Codex Alimentarius pour adoption à l'étape 8 soient accompagnées d'une description concise de leurs répercussions commerciales préparée par le Secrétariat de la FAO en consultation avec la CNUCED;
- f) Le fait que les comités du Codex qui s'occupent de produits déterminés et de questions générales sont pris en charge à titre permanent par certains pays - ce sont toujours jusqu'à présent des pays développés qui leur fournissent aussi les services nécessaires - semble les avoir rendus moins sensibles aux intérêts des pays en développement et les avoir souvent incités à favoriser les intérêts commerciaux des sociétés transformatrices et importatrices de produits alimentaires des pays développés; en outre, les pays en développement éprouvent souvent des difficultés à participer activement aux sessions des comités du Codex, en partie parce qu'elles se tiennent fréquemment dans des lieux où les gouvernements n'ont pas de représentation permanente et en partie en raison du manque de personnel technique spécialisé, ce qui rend difficile la participation aux nombreuses réunions organisées sous les auspices du Codex Alimentarius;
- g) La difficulté d'utiliser les structures institutionnelles actuelles du Codex Alimentarius est aggravée par le fait que certains pays développés, en insistant pour participer aux travaux des comités de coordination régionaux du Codex expressément créés pour desservir les régions en développement, ont sensiblement limité l'utilité de ces comités, qui auraient pu autrement être utilisés par les pays en développement pour définir leur propre stratégie et leur propre politique en matière de normes alimentaires et pour exprimer leurs griefs.

41. Cependant, les vues suivantes ont été exprimées par les délégations qui ont jugé que le Comité des produits n'était pas compétent pour traiter de ces questions:

- a) Les normes du Codex ont pour objet statutaire de "protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire";
- b) L'un des principaux objectifs des normes alimentaires internationales adoptées par la Commission du Codex Alimentarius est de faciliter les échanges internationaux de produits alimentaires en éliminant ou, au moins, réduisant les obstacles non tarifaires au commerce imputables à la diversité des normes et réglementations alimentaires nationales. La communauté internationale a participé à l'élaboration et à l'harmonisation de ces normes, et, par conséquent, il apparaît qu'elles favorisent plutôt qu'entravent le commerce international des produits alimentaires;
- c) Les normes alimentaires internationales ont des répercussions sur le commerce et sur l'industrie alimentaire de tous les pays - et non pas seulement des pays en développement. Il est indispensable de trouver un équilibre acceptable entre la nécessité de protéger le consommateur contre les risques pour la santé que peuvent faire courir les produits alimentaires et le désir de promouvoir et d'accroître les ventes et les exportations. Seule une instance possédant les compétences techniques nécessaires dans toutes les disciplines en cause serait en mesure de bien s'acquitter de ce travail;
- d) La surveillance des effets, sur le commerce, des normes du Codex ne relève pas de la compétence technique du Comité des produits. La Commission du Codex Alimentarius possède toutes les compétences spécialisées nécessaires pour cela;
- e) Si un pays estime qu'il rencontre des difficultés de commerce dues à une norme donnée du Codex, il peut porter la question devant la Commission du Codex Alimentarius pour examen et prise de dispositions. A ce propos, on a fait observer que, conformément à leurs statuts, la Commission et ses comités sont ouverts à la participation de tous les pays;
- f) La Commission du Codex Alimentarius est un organe conjoint FAO/OMS et ses 115 Etats Membres ne sont pas tous membres de la FAO. Un pays membre de cette Commission qui est membre de l'OMS mais ne fait pas partie de la FAO pourrait avoir des objections à ce que la surveillance des travaux de la Commission relève d'un organisme où il n'est pas représenté. Les points de vue de l'OMS devraient aussi être sollicités. En bref, des problèmes de procédure aussi bien que de fond pourraient surgir si ces questions étaient étudiées par le Comité des produits dans le cadre de la seule FAO;
- g) Il est impossible de donner suite à la proposition de joindre une déclaration d'incidence commerciale à chaque norme adoptée à l'étape 8, en raison des effectifs de personnel qui seraient nécessaires pour ce travail;
- h) Un membre a estimé que le Comité des produits pourrait, dans l'éventualité où un cas concret se présenterait, examiner les problèmes d'échanges que l'existence de normes internationales serait censée provoquer;
- i) La Commission du Codex Alimentarius a établi des comités régionaux de coordination en Afrique, en Amérique latine, en Asie et en Europe et élabore actuellement un code de déontologie pour le commerce international des produits alimentaires. Le GATT est aussi en train de mettre au point un code pour la prévention des obstacles non tarifaires au commerce et d'en étudier l'applicabilité aux produits agricoles. Les pays qui estiment que les normes ont des effets néfastes sur leurs intérêts commerciaux pourront saisir le GATT de la question.

42. En conclusion, le Conseil décide de soumettre cette question et les différents points de vue exprimés à son sujet, tels qu'ils sont consignés plus haut et dans ses procès-verbaux, à la Commission du Codex Alimentarius et à son Comité exécutif pour qu'ils les examinent et présentent au Directeur général leurs avis sur les diverses propositions et les divers points soulevés, de manière que le Directeur général puisse faire rapport au Conseil à la session d'automne de 1978."